

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180326-RAP-UDA-S2-061-JMT

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
Société FEU-VERT 405 avenue Charles de Gaulle Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 01150 SAINT-VULBAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.7959 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	

Activité principale : Entrepôt logistique

Date du contrôle : 21 mars 2018

Inspecteur(s) : Jean Michel TEPPE

Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	

Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : APMD du 3 juillet 2015 APC du 5 octobre 2016		

Thème(s) du contrôle Prévention des risques liés au stockage de produits combustibles ou inflammables

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

Entrepôt logistique

Référentiel(s) du contrôle

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2008 modifié

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2015

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2016

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
M. Denis BERTHIER	Feu-Vert	directeur chaîne logistique	
M. Laurent AUCLAIR	Feu-Vert	responsable immobilier	
M. David BERTHET	Feu-Vert	gestionnaire qualité produits	
M. Damien GREUZARD	Feu-Vert	responsable opérations logistiques	
M. Damir PULGIC	Feu-Vert	chargé de travaux	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule <input type="checkbox"/> Autre : UD-A		

Constats de l'inspection

I. Description du contexte et de l'actualité de l'entreprise :

La société FEU-VERT exploite sur la commune de SAINT-VULBAS un entrepôt de stockage de produits divers destinés à l'automobile. Cette activité est autorisée et bénéficie d'un arrêté préfectoral délivré le 4 juillet 2008 et modifié par arrêtés complémentaires les 29 juillet 2011, 6 mars 2012 et 5 octobre 2016.

Une visite d'inspection diligentée le 20 octobre 2014 avait mis à jour une non-conformité du dispositif de sprinklage envers le mode de stockage utilisé pour les pneumatiques. Cette non-conformité avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 3 juillet 2015.

La société FEU-VERT avait déposé le 15 décembre 2015 un dossier à connaissance relativement au changement des conditions d'exploiter en sollicitant l'autorisation de stocker des pneumatiques en cellules 1 et 2, des liquides inflammables en cellule 3 et des aérosols en cellule 4. Ces changements avaient été autorisés par un arrêté préfectoral complémentaire le 5 octobre 2016, sous réserve de certaines prescriptions techniques.

Le but de la visite d'inspection du 21 mars 2018 était de vérifier si ces nouvelles prescriptions étaient respectées, et de vérifier la conformité des installations de sprinklage aux produits et aux modes de stockage, permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2015.

L'établissement relève du régime de l'autorisation au regard des rubriques 1530 et 1532, et du régime de l'enregistrement au regard des rubriques 1510, 2662 et 2663.

II. Constatations lors de la visite d'inspection :

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2016

Article 1.2.1 : rubriques exploitées

L'inventaire des produits stockés est effectué informatiquement en temps réel en prenant en compte les entrées-sorties. Cet inventaire est réalisé en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 1530 : 784 m³ de cartons d'emballage ;
- 1510 : 1453 m³ accessoires automobiles combustibles divers ;
- 1532 : 15 m³ stockage de palettes vides ;
- 2663 : 523 tonnes de pneumatiques et 133 tonnes de matières plastiques ;
- 4320 : 13 tonnes d'aérosols extrêmement inflammables ;
- 4321 : 4,89 tonnes d'aérosols inflammables ;
- 4331 : 2,35 tonnes de liquides inflammables ;
- 4411 : 3 kg de mélanges autoréactifs ;
- 4510 : 4,89 kg de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ;
- 4511 : 13 kg de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2.

Depuis la suppression, par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, du classement de l'acide sulfurique au sein de la nomenclature, les 146 tonnes de batteries automobiles stockées sont classés dans la rubrique 1510.

Le volume des produits stockés respecte les volumes maximaux pour les rubriques autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2016.

Cet inventaire des produits stockés n'appelle pas d'observation.

Article 7.7.3 : ressources en eau et en mousse

L'établissement dispose de robinets d'incendie armés et d'extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques à défendre. Le dernier contrôle périodique de ces matériels a été effectué le 22 septembre 2017 par l'organisme Desautel (Meyzieu).

Le système d'extinction automatique est approprié aux types de produits et aux modes de stockage. Compte tenu des deux types de sprinklage installés dans les cellules, le fonctionnement du système d'extinction fait appel à

deux pompes thermiques indépendantes à fonctionnement séquentiel. Une soupape de régulation permet de limiter la pression dans la partie du circuit concernée.

Une barrière pleine métallique a été installée à chaque niveau de rack de stockage des liquides inflammables afin d'empêcher la propagation des flammes d'un étage à l'autre lors d'un incendie. Au-dessous de chaque barrière métallique et à chaque étage est installée une rampe de sprinklage conforme aux normes de défense contre l'incendie des liquides inflammables.

L'accès aux poteaux incendie s'effectue par une voie engins sur toute la périphérie de l'entrepôt. Leur emplacement est situé en dehors des éventuels flux thermiques de 3 et 5 kW/m².

Les quatre poteaux incendie présents à proximité des installations ont fait l'objet d'une vérification par l'organisme Uxello le 18 mai 2017. Le rapport de contrôle fait état de débits respectifs de 196 m³/h, 198 m³/h, 208 m³/h et 234 m³/h. Ces débits n'ont cependant été mesurés qu'en pression statique.

Constat n° 1 :

Référence	Conclusion	Référence réglementaire	Délai
Constat n° 1	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2008 modifié <i>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</i> <i>L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</i>	3 mois

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous un délai de trois mois de la disponibilité effective des débits d'eau par une mesure en simultané sur les poteaux incendie.

Article 8.1.1.1 : nature des produits stockés

L'établissement ne stocke pas de produits chimiquement incompatibles, les batteries sont stockées dans la même cellule que les tapis intérieurs, éloignées des stockages de pneumatiques et produits inflammables.

Article 8.1.1.3 : aménagement et organisation des stockages

L'emplacement des stockages permet le dégagement des accès aux quatre issues de secours par cellule. Une allée d'une largeur de 13 mètres entièrement dégagée est présente au fond des cellules entre les racks de stockage et les parois comprenant les issues de secours.

L'aménagement des stockages respecte les distances minimales imposées entre la toiture et les éléments de structure. Le site ne stocke pas actuellement de produits relevant de la rubrique 2662, ni de produits en masse.

La hauteur des stockages respecte la limite imposée. Les pneumatiques, pour la plupart conditionnés sur palette filmée, sont stockés en cellules 1 et 2 uniquement sur une hauteur de 9,10 mètres.

Les produits composés de matières plastiques relevant de la rubrique 2663 sont répartis dans les cellules 1, 3, 4 et 5, séparés des pneumatiques.

Une zone a été aménagée en cellule 4 pour le stockage des aérosols, un grillage d'une maille 5 x 5 cm couvre la partie supérieure de la zone et l'ensemble des parois sur toute la hauteur. Aucun autre produit inflammable que les aérosols n'est stocké dans cette zone.

Les stockages de liquides inflammables s'effectue dans la cellule 3 au long de la paroi coupe-feu. Ces stockages respectent la hauteur maximale de 7,80 m imposée.

L'aménagement des stockages n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2015

Recensement des produits stockés

Il était demandé à l'exploitant de réaliser avec rigueur sous 3 mois le recensement des produits stockés en fonction des risques qu'ils présentent et au regard des rubriques de la nomenclature dont ils relèvent.

Cet inventaire est désormais réalisé en temps réel et conforme aux rubriques déclarées.

Plan des zones à risques

Il était demandé à l'exploitant de mettre à jour sous 3 mois le plan des zones à risques en fonction des activités exercées au titre des installations classées susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

Le plan des installations a été mis à jour suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2016 autorisant la nouvelle configuration des stockages, mais le plan des zones à risques, dont la dernière mise à jour avait été effectuée en 2014 suite à la visite d'inspection du 20 octobre, ne présentait pas le jour de la visite la nouvelle configuration des zones à risques.

Ce plan a été mis à jour au regard de la nouvelle configuration des stockages et transmis à l'inspection le 10 avril 2018, il n'appelle pas d'observation.

Dispositif de détection et d'extinction adaptés aux produits stockés

Il était demandé à l'exploitant d'adapter sous 3 mois le dispositif de détection et d'extinction incendie aux produits stockés conformément aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les stockages d'aérosols et de liquides inflammables.

Le dimensionnement du dispositif de sprinklage automatique a fait l'objet d'une profonde réfection depuis la nouvelle configuration des stockages. Il comporte dorénavant deux installations distinctes :

- conforme à la norme NFA pour les cellules 1 et 2 stockant des pneumatiques ;
- conforme à la norme APSAD pour les cellules 3, 4 et 5 stockant des produits combustibles.

Le dernier contrôle périodique de ces installations a été réalisé le 22 novembre 2017. Le rapport de contrôle établi par l'organisme SC Engineering (La Trinité Surzur, Morbihan) indique que le dispositif est conforme aux types de produits et aux modes de stockage.

L'exploitant a mis en conformité ses installations d'extinction automatique d'incendie au regard des normes en vigueur.

Affichage des zones de danger

Il était demandé à l'exploitant de signaler sans délai les zones de danger présentant des risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, et notamment d'afficher les classes de risques des produits en façade des racks de stockage concernés ou des entrées de cellules.

L'interdiction de fumer est affichée à l'entrée des bâtiments, les zones de stockage des produits inflammables et des aérosols sont visiblement signalées à l'entrée à l'aide des pictogrammes appropriés.

La signalisation des zones de danger n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Respect des modes de stockage

Il était demandé à l'exploitant de supprimer sans délai de la cellule 1 les stockages non autorisés de pneumatiques, et de respecter sans délai les dispositions (mode de stockage et hauteur maximum) des pneumatiques en cellule 2.

Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2016 délivré à la suite du porter-à-connaissance par l'exploitant, cette prescription est obsolète. Le mode de stockage respecte les nouvelles dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Observations émises lors de la visite du 20 octobre 2014

Améliorer la signalisation au sol des issues de secours

La signalisation au sol des issues de secours a fait l'objet d'une réfection. L'emplacement des issues est dorénavant signalé très visiblement depuis l'extérieur.

Signaler l'emplacement de la vanne d'arrêt gaz de la chaufferie

L'emplacement de la vanne d'arrêt gaz est visiblement signalé par une plaque en matière inaltérable.

Informer les services d'incendie et de secours des modalités internes de surveillance et d'intervention mises en place

Il était demandé à l'exploitant d'informer les services d'incendie et de secours des modalités de surveillance mises en place dans l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant n'est pas en mesure le jour de la visite de justifier de cette information.

Constat n° 2 :

Référence	Conclusion	Référence réglementaire	Délai
Constat n° 2	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2008 modifié <i>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Ce dispositif de surveillance, précisant un temps d'intervention rapide de la société ou de l'exploitant, devra être validé par les services de secours avant la mise en exploitation.</i>	3 mois

Il est demandé à l'exploitant d'informer sous un délai de trois mois les services d'incendie et de secours des modalités de surveillance mises en place dans l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

III. Suites :

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des manquements vis-à-vis des prescriptions examinées qui conduisent l'inspection à émettre des observations ou des rappels réglementaires. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Dans le cadre des non-conformités faisant l'objet d'un simple rappel de l'inspection, il est demandé à l'exploitant :

- de justifier sous un délai de trois mois de la disponibilité effective des débits d'eau par une mesure en simultané sur les poteaux incendie ;
- d'informer sous un délai de trois mois les services d'incendie et de secours des modalités de surveillance mises en place dans l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Cette demande d'actions correctives a fait l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant et dont une copie est jointe au présent rapport.

Considérant que l'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires qui avaient été demandées lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2014, nous proposons à Monsieur le préfet de l'Ain la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2015.

Bourg-en-Bresse, le

11 avril 2018

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du département de l'Ain

Pour la directrice et par délégation,
l'adjoint au chef d'unité départementale

Jean-Pierre SCALIA

Bourg-en-Bresse, le 10 avril 2018

L'inspecteur de l'environnement

JM. TEPPE

